

**ACCORD COLLECTIF SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES  
DE LA SOCIETE DU FIGARO**

**Entre :**

**La Société du Figaro**, Société par Actions Simplifiée au capital de 12.000.000€, dont le siège social est sis 14 boulevard Haussmann – 75009 Paris, représentée par Monsieur Marc Feuillée, Directeur Général ;

Ci-après dénommée le « Figaro » ;

**Et :**

**Les organisations syndicales** représentatives :

- pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse,
- pour la CFTC, représentée par *golons ALCIA*
- pour la CGT, représentée par *Yvonnick CAUCHET. Alain BINOT*
- pour le SNJ, représenté par *François JELETAZ*
- pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco,
- pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo

Ci après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Etant préalablement exposé que :

La Société de Gestion du Figaro et la société Agence de Presse et d'Information ont conclu séparément, le 26 décembre 2008, avec leurs organisations syndicales respectives, un accord collectif sur le régime de prévoyance applicable à leurs salariés. Parallèlement, la Société de Gestion du Figaro et la société Agence de Presse et d'Information ont conclu séparément un contrat de prévoyance avec la société Audiens Prévoyance, dont le siège est sis 74, rue Jean Bleuzen – 92177 Vanves Cedex, pour couvrir les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès de leurs salariés respectifs. Les salariés de l'Agence de Presse Interactive bénéficient également de la même couverture auprès d'Audiens Prévoyance.

Le 31 décembre 2010, la société Agence de Presse et d'Information et la société Agence de Presse Interactive ont été fusionnées dans la Société du Figaro et la Société de Gestion du Figaro a été liquidée. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les salariés des sociétés Agence de Presse et d'Information, Agence de Presse Interactive et Société de Gestion du Figaro ont été transféré à la Société du Figaro.

Suite à ces opérations, le présent accord a pour objet de mettre en place au sein de la Société du Figaro un régime de prévoyance aux fins de conclure un contrat de prévoyance avec la société Audiens Prévoyance.

*AB* *Y.E.* *S.A.* *1* *FA*

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L.911-1 et suivants du Code de sécurité sociale et à l'article L.2232-11 du Code du travail.

En conséquence, les Parties conviennent que :

### **I. Dispositions générales**

#### Article 1 – Bénéficiaires

- a) Sont bénéficiaires à titre obligatoire des garanties de prévoyance, tous les salariés de la Société du Figaro, quelle que soit leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail ou la durée de leur activité ou encore leur catégorie ou leur statut.
- b) Pour l'application du présent accord, les mandataires sociaux sont expressément assimilés à des salariés.
- c) Les dispositions du présent accord ne sont pas applicables aux journalistes professionnels rémunérés à la pige.

#### Article 2 – Caractère obligatoire du régime

Le régime de prévoyance établi par le présent accord présente un caractère obligatoire de telle sorte que les salariés qu'il vise sont tenus d'être affiliés au contrat d'assurance et de participer au financement des garanties dans les conditions du présent accord.

#### Article 3 – Gestion du régime

- a) La gestion du régime donne lieu à la signature d'un contrat de prévoyance. Ce contrat est annexé au présent accord. Le présent accord et son annexe constitue l'intégralité du régime de prévoyance opposable aux salariés.
- b) Le contrat de prévoyance est conclu avec l'Institution de prévoyance Audiens Prévoyance, dont le siège social est sis 74, rue Jean Bleuzen – 92177 Vanves Cedex.
- c) L'identité de l'Institution de Prévoyance n'est pas une condition déterminante du présent accord de telle sorte que le Figaro peut décider d'en changer, après information du Comité d'entreprise, sans qu'il en résulte une nécessité de modifier le présent accord, dès lors que les garanties et les cotisations demeurant inchangées, sans préjudice des dispositions du point d) ci-dessous.
- d) La conclusion et l'entrée en vigueur des dispositions d'un contrat de prévoyance entre le Figaro et l'Institution de prévoyance mentionnée au b) du présent article ou toute autre institution de prévoyance qui s'y substituerai, est une conditions déterminante de la validité du présent accord. Dans le cas où ce contrat serait résilié du fait de l'Institution de Prévoyance ou en conséquence de l'une de ses décisions et dans le cas où aucun contrat de substitution ne pourrait être conclu aux mêmes conditions de garanties et de cotisations, le présent accord serait automatiquement caduc.

M  
A.B.  
AB YG FA JP  
J.A.<sup>2</sup>

La caducité aurait pour effet de faire disparaître les garanties de prévoyance à la même date, l'accord collectif étant privé, sans autre délai, de son objet.

Article 4 – Financement du régime

- a) Les garanties de prévoyance sont financées par une cotisation de 1,20 % sur la tranche A des salaires pour les cadres, les employés et les journalistes et 1,80% sur la tranche B des salaires pour les cadres, les employés et les journalistes, réparties à parts égales entre l'entreprise et le collaborateur bénéficiaire :

	Part Entreprise	Part Salarié	Total
Tranche A	0,60 %	0,60%	1,20%
Tranche B	0,90 %	0,90 %	1,80 %

- b) Les résultats techniques du régime, produits chaque année par l'assureur, pourront imposer une évolution de chaque cotisation ou une adaptation des garanties. Tant que l'augmentation de la cotisation n'excèdera pas 10% du montant appliqué au cours de l'exercice clos et/ ou l'adaptation des garanties ne conduira pas à une diminution de plus de 10% de leur valeur actuarielle, l'adaptation de la cotisation et/ ou des garanties matérialisera une exécution normale du présent règlement ; dès lors, la révision du présent accord ne sera pas nécessaire.

Chaque année, le Comité d'entreprise sera informé des comptes de résultat du régime et, le cas échéant, des adaptations apportées à la cotisation et/ ou aux garanties.

- c) La répartition de cotisation définie ci-dessus est maintenue dans les cas suivants :
- Maladie ou accident indemnisé par la sécurité sociale ;
  - Congé de maternité ou d'adoption ;
  - Congé individuel de formation ;
  - Invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ;
  - Rupture du contrat avec maintien des garanties (1<sup>er</sup> tiret article 1 c) du présent accord)

Dans tous les autres cas de suspension ou de rupture du contrat de travail, l'intégralité de la cotisation est à la charge du salarié ou de l'ancien salarié.

En toutes hypothèses, le non paiement par le salarié ou l'ancien salarié de la cotisation qu'il doit a pour effet de supprimer le maintien de la garantie. Le défaut de paiement est constaté au terme d'un délai de 10 jours calendaires après envoi

*ND*  
*AB* *VG* *A.P.* *FA* *Q.A.* *JP* 3

d'un courrier de relance par l'entreprise au salarié (ou selon les dispositions du contrat d'assurance lorsque l'intégralité de la cotisation est à la charge du salarié).

Article 5 – Entrée en vigueur et application du présent accord.

- a) Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
- b) Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et entre en vigueur à l'issue du délai d'opposition suivant sa signature.
- c) L'entrée en vigueur du précédent accord a pour effet de se substituer aux précédents accords collectifs sur le régime de prévoyance conclus par la Société de Gestion du Figaro et la société Agence de Presse et d'Information et leurs organisations syndicales respectives. L'entrée en vigueur du présent accord a également pour effet de se substituer au régime de prévoyance applicable pour les salariés de l'Agence de Presse Interactive.

Les prestations d'incapacité/ invalidité et les rentes décès en cours de service à cette date continueront à être versées au titre desdits contrats ; les bénéficiaires de ces prestations resteront couverts au titre des mêmes contrats le cas échéant en cas de décès ; les bénéficiaires de prestations d'incapacité percevront les éventuelles prestations d'invalidité qui s'y substitueraient au titre des mêmes contrats.

- d) Le présent accord s'applique sans limitation de durée, sous réserve de l'existence des contrats de prévoyance et donc sans préjudice du constat d'une éventuelle caducité totale ou partielle (article 5 d)).

Article 6 – Révision – Dénonciation – Caducité

- a) Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par la loi.
- b) Il peut être dénoncé, sous réserve du respect d'un préavis d'un(1) mois. A cette échéance débute le délai de survie prévu par la loi.
- c) Le présent accord est caduc dans les conditions visées à l'article 3 d). La caducité prend effet à la date de la cessation d'application du contrat de prévoyance.

Article 7 – Dépôt – Information des salariés

- a) Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et auprès du Conseil des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par la loi.

MD AB FA S.A.  
A.P. YG DP  
4

- b) Chaque salarié sera informé de la signature du présent accord et notamment recevra une notice établie par l'Institution de prévoyance et définissant les caractéristiques principales du régime.

## II. Dispositions techniques

### Article 8 – Les garanties de prévoyance

- a) Le régime couvre les risques d'incapacité, invalidité, décès tels qu'ils sont définis par le contrat de prévoyance annexé. En toutes circonstances, les définitions et procédures établies par ledit contrat sont opposables aux salariés et à leur(s) ayant(s) droit(s).
- b) Les prestations dues en cas de réalisation du sinistre sont définies par le contrat d'assurance. Elles sont établies en « brut » et subissent donc toutes les charges sociales que la réglementation impose.

En aucun cas, les indemnités complémentaires nettes versées en cas d'incapacité, ajoutées aux indemnités journalières nettes versées par la sécurité sociale, ne peuvent excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé au cours de la période d'arrêt de travail. Il est tenu compte également des éléments de salaire éventuellement versés pendant cette période par l'employeur.

- c) Les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat de travail, s'il y a lieu et sous réserve que le bénéficiaire transmette à l'assureur les documents requis.
- d) Les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat d'assurance, s'il y a lieu. Elles seront revalorisées en fonction des dispositions du contrat d'assurance se substituant à celles rompues.

### Article 9 – Contrôle du service des prestations

- a) L'assureur peut faire procéder par tout médecin aux contrôles nécessaires à vérifier la justification des prestations dues, tant dans leur principe que dans leur valeur. Le salarié est tenu de déférer aux procédures mise en œuvre par l'assureur.
- b) L'employeur peut faire procéder à tout contrôle, notamment par un médecin, afin de vérifier que les indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale dues en cas d'incapacité sont justifiées. Le salarié est tenu d'indiquer à l'employeur l'adresse à laquelle le contrôle peut être exercé. Dans l'hypothèse où ce contrôle ne pourrait être exercé, et sauf naturellement justification liée aux nécessités de la vie courante ou aux soins, le salarié serait réputé avoir perçu indument les prestations qu'il aurait éventuellement reçues ; l'entreprise pourrait tirer les conséquences d'une telle perception fautive.

AB ID J.A. DP  
FA A.P. YG

Fait à Paris, le 26 avril 2011

En dix exemplaires.

Pour le Figaro,

Monsieur Marc Feuillée

Pour les organisations syndicales,

pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse

pour la CFTC, représentée par

pour la CGT, représentée par

pour le SNJ, représenté par

pour le SNPEP-FO, Monsieur Dominique Pacheco

pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo